

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
La Baie	Paroisse de Saint-Alphonse	Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, au besoin par expropriation, les immeubles et droits réels nécessaires à la construction de la ligne d'alimentation à 161 kV du client Uniboard ainsi qu'à la construction d'un sectionneur à 161 kV.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

26777

Gouvernement du Québec

Décret 1518-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une modification au décret 167-94 relativement au versement d'une subvention de 315 200 000 \$ à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre (SQDM)

ATTENDU QU'en vertu du décret 167-94, le Secrétariat au développement des régions a été autorisé à verser à la SQDM, des frais d'honoraires reliés à la gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois (FDCE);

ATTENDU QUE les sommes à être versées à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre pour couvrir ses frais d'administration ont été établies, en vertu du décret 167-94, à 1,5 % des enveloppes d'engagements;

ATTENDU QUE l'enveloppe d'engagements de cette mesure a été fixée au 1^{er} avril 1996 à un montant maximum de 160 279 226 \$;

ATTENDU QUE les frais occasionnés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre par la gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois depuis 1994 sont de l'ordre de 4,7 % des engagements pris par les comités régionaux de création d'emplois (CRCE) dans le cadre de cette mesure;

ATTENDU QUE, selon un rapport soumis par le vérificateur général du Québec en 1995, les coûts de gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois avaient été sous-évalués lors de l'élaboration du programme;

ATTENDU QU'un suivi plus rigoureux a été mis en place par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, à la demande de certains comités régionaux de création d'emplois, et suite à la recommandation en ce sens du vérificateur général du Québec et du contrôleur des finances, ce qui a eu comme conséquence d'augmenter la charge de travail que représente la gestion du Fonds décentralisé de création d'emplois;

ATTENDU QUE le Secrétariat au développement des régions et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ont convenu que les honoraires de gestion, couvrant les frais de suivi du FDCE et, le cas échéant, les frais occasionnés par des procédures en recouvrement soient fixés à 4 % des engagements pris par la CRCE, et ce, rétroactivement au 26 janvier 1994;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions et de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre responsable de la Condition féminine:

QUE soit modifiée l'annexe de la recommandation ministérielle du décret 167-94 du 26 janvier 1994 afin d'autoriser le Secrétariat au développement des régions à verser à la SQDM des honoraires de gestion représentant globalement 4 % des engagements pris par la CRCE dans le cadre du Fonds décentralisé de création d'emplois, et ce, rétroactivement au 26 janvier 1994, et que le Secrétariat au développement des régions et la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre soient autorisés à signer à cet effet un nouveau protocole d'entente en remplacement du protocole qui les lie depuis le 4 février 1994.

Le greffier du Conseil exécutif,

MICHEL CARPENTIER

26778

Gouvernement du Québec

Décret 1523-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT une modification à l'organisation des conseils d'administration des établissements publics prévue à l'article 119 et au premier alinéa de l'article 126 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

ATTENDU QU'en vertu de l'article 119 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q.,

c. S-4.2), un conseil d'administration est formé pour administrer l'ensemble des établissements qui ont leur siège social dans le territoire d'une municipalité régionale de comté et qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés de moins de 50 lits;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 126 de cette loi, un conseil d'administration est formé pour administrer un établissement qui exploite un centre local de services communautaires ou un établissement désigné centre de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126.1 de cette loi, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, une Régie régionale peut proposer au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration un établissement qui exploite un centre local de services communautaires et un ou plusieurs établissements qui exploitent soit un centre d'hébergement et de soins de longue durée, soit à la fois un centre d'hébergement et de soins de longue durée et un centre hospitalier et moins de 50 lits qui n'offre que des soins d'urgence et de soins généraux ainsi que les consultations requises à cette fin, soit uniquement un tel centre hospitalier, si tous ont leur siège dans le territoire de l'établissement qui exploite le centre local de services communautaires en autant que ce territoire n'est pas compris dans le territoire de la Communauté urbaine de Montréal ou de Québec;

ATTENDU QUE la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie propose au ministre, après avoir consulté les établissements, que soient administrés par le même conseil d'administration le Centre local de services communautaires Maria-Thibault et les établissements suivants ayant leur siège dans le territoire qu'il dessert: la Corporation centre hospitalier Lac Mégantic et La Maison Paternelle;

ATTENDU QUE, suivant l'article 126.3 de la loi précitée, ajouté par l'article 2 du chapitre 36 des lois de 1996, la décision du ministre prise en vertu de l'article 126.1 doit être approuvée par le gouvernement, lequel détermine le jour et le mois où doivent être tenues les élections et nominations des personnes visées aux articles 135 et 137;

ATTENDU QU'il est opportun d'approuver la proposition de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QU'en application de l'article 126.1 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, la proposition suivante soit approuvée:

QUE le Centre local des services communautaires Maria-Thibault, la Corporation centre hospitalier Lac Mégantic et La Maison Paternelle soient administrés par le même conseil d'administration;

QUE les élections et les nominations prévues aux articles 135 et 137 de la loi soient tenues et effectuées le 3 février 1997.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

26779

Gouvernement du Québec

Décret 1525-96, 4 décembre 1996

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de Pabos Mills, selon le projet ci-après décrit (P.E. 387)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine public de l'État;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

I. QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 132, située dans la Municipalité de Pabos Mills, dans la circonscription électorale de Gaspé, selon le plan